

LES INTERETS DE RETARD SUR LES CREANCES RESULTANT DE  
TRANSACTIONS COMMERCIALES

Selon la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, les intérêts de retard courent automatiquement c'est-à-dire sans mise en demeure dès que la date de paiement ou le délai de paiement fixé contractuellement entre parties est atteint.

A défaut de stipulations contractuelles, le délai de paiement est de 30 jours après la réception par le débiteur de la facture ou réception des marchandises respectivement les prestations de service ou encore après l'acceptation ou la vérification de la conformité de la marchandise ou des services.

**INTERETS DE RETARD = TAUX DIRECTEUR DE LA BCE + 7%**

<i>Période</i>	<i>Taux directeur de la BCE</i>	<i>Intérêts de retard</i>
01.01.2004 – 30.06.2004	2,02 %	9,02 %
01.07.2004 – 31.12.2004	2,01 %	9,01 %
01.01.2005 – 30.06.2005	2,09 %	9,09 %
01.07.2005 – 31.12.2005	2,05 %	9,05 %
01.01.2006 – 30.06.2006	2,25 %	9,25 %
01.07.2006 – 31.12.2006	2,83 %	9,83 %
01.01.2007 – 30.06.2007	3,58 %	10,58 %
01.07.2007 – 31.12.2007	4,07 %	11,07 %
01.01.2008 – 30.06.2008	4,20 %	11,20 %
01.07.2008 – 31.12.2008	4,07 %	11,07 %
01.01.2009 – 30.06.2009	2,50 %	9,50 %

## **INTERETS DE RETARD**

Afin de parer aux délais de paiement de plus en plus importants dus à des débiteurs récalcitrants et de moins en moins scrupuleux, le législateur est intervenu par la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard en imposant des **taux d'intérêts de retard** légaux applicables d'une part aux transactions conclues entre professionnels et d'autres part aux transactions conclues entre professionnel et consommateur.

**Entre professionnels**, l'intérêt de retard est constitué par le **taux directeur de la Banque Centrale Européenne** (Main refinancing operations – Minimum bid rate) augmenté **d'une marge fixée à 7 %**, qui peut être augmentée par règlement grand-ducal.

Il est cependant possible pour les parties de fixer un taux différent du taux légal en le mentionnant dans le contrat.

Ces intérêts de retard courent **automatiquement et sans mise en demeure préalable** à partir de la date de paiement fixée contractuellement entre parties ou, à défaut, endéans un délai de 30 jours après le réception de la facture.

Une facture envoyée à un consommateur est productive de plein droit d'intérêts de retard au taux légal fixé annuellement par règlement grand-ducal à partir du troisième mois suivant la réception de la facture.

### *Dans la pratique*

Le taux d'intérêt de retard s'appliquant aux transactions commerciales pour le premier semestre 2009 s'élève à 9,50 % (7 % + 2,50 %). Pour le second semestre 2008, le taux était fixé à 11,07 % (7 % + 4,07 %).

Ce taux est applicable pour les intérêts de retard sur les créances résultant de transactions entre entreprises ou entre entreprises et pouvoirs publics (loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard.)

Ce taux vaut également en cas de non-respect du délai de paiement en matière de marchés publics (loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics).

Le taux de l'intérêts légal s'appliquant aux **consommateurs** est fixé pour 2008 à 5,75 % et pour 2009 à 4,25 %.

La facture adressée à une **consommateur** doit contenir la **mention expresse** que le commerçant entend réclamer l'intérêt de retard légal.